

Le salarié n'a pas à inclure dans son revenu les indemnités qu'il reçoit de son employeur pour couvrir ses dépenses de voyage vers un lieu de travail éloigné, ou la pension et le logement pendant qu'il travaille à cet endroit. Pour avoir droit à la déduction, il doit s'éloigner de son lieu ordinaire de résidence où vivent sa femme ou toute autre personne à sa charge pour une période temporaire, et le temps passé loin de son lieu ordinaire de résidence doit être d'au moins 36 heures.

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu. Le contribuable peut déduire les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les contributions syndicales. L'employé peut déduire 3% de son salaire (jusqu'à concurrence de \$150 par an) pour couvrir les dépenses qu'il doit faire pour gagner son revenu. Aucun reçu ou relevé des dépenses n'est nécessaire pour cette déduction. Les dépenses de nourriture et de logement hors du domicile sont déductibles par les employés qui doivent voyager pour exercer leur métier, comme c'est le cas par exemple des employés des compagnies de chemin de fer ou des transporteurs routiers. Lorsqu'une mère doit faire garder ses enfants pour travailler, elle peut déduire cette dépense sous certaines réserves. Le père peut déduire les frais de garde des enfants s'il est le parent unique de la famille ou si la mère est incapable de prendre soin des enfants. Les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail sont déductibles du revenu gagné dans ce nouveau lieu. Les salariés, les travailleurs indépendants et, dans certains cas, les étudiants des établissements postsecondaires peuvent déduire ces frais. Les étudiants qui fréquentent les universités, collèges, écoles secondaires ou certains autres établissements d'enseignement reconnus au Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité s'ils dépassent \$25 par an. Les étudiants qui fréquentent à plein temps une université située à l'extérieur du Canada peuvent également déduire leurs frais de scolarité.

Le particulier qui exploite une entreprise peut déduire ses frais d'exploitation de son revenu. Ces frais comprennent les salaires, les loyers, l'amortissement (appelé déductions pour frais d'investissement), les taxes municipales, l'intérêt sur les emprunts, les provisions pour créances douteuses, les cotisations aux régimes de pensions ou aux régimes de participation aux bénéfices pour ses employés, et les mauvaises créances.

Tous les particuliers doivent maintenant compter la moitié de leurs gains en capital comme revenu. Ils peuvent déduire la moitié de leurs pertes en capital en compensation de ces gains. Si la moitié des pertes d'un particulier dépasse le montant compris dans le revenu au titre des gains en capital, \$1.000 de ces pertes peuvent être déduits d'une autre source de revenu. Les pertes qui ne sont pas déduites au cours de l'année peuvent être reportées à l'année suivante ou à des années ultérieures. Les pertes ou les gains en capital sont ceux réalisés au moment de disposer des biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas compris. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1.000, et la vente de la maison d'un contribuable, ne constituent pas un gain ou une perte en capital. La vente ou la disposition d'un bien est considérée comme réalisée lorsque le contribuable meurt ou fait don du bien, à moins que celui-ci ne soit donné ou laissé au conjoint. La valeur d'un gain ou d'une perte en capital au moment de la disposition du bien est déterminée par rapport à son prix de base rajusté. Les gains en capital sur un bien possédé au début de la mise en application du système sont calculés en prenant pour point de référence le coût le plus élevé ou la valeur au jour de l'évaluation, et les pertes en capital le sont d'après le coût le moins élevé ou la valeur au jour de l'évaluation. Lorsque le bien aura été acquis après le jour de l'évaluation, le coût réel plus ou moins les rajustements après cette date donneront le coût de base rajusté. Le jour de l'évaluation pour les titres cotés dans une bourse canadienne était fixé au 22 décembre 1971 et le jour de l'évaluation pour tout autre bien, comme par exemple les obligations, les immeubles de location, les résidences secondaires ou les actions dans une compagnie privée, était fixé au 31 décembre 1971. Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des particuliers qui sont devenus résidents du Canada ou qui ont cessé de l'être. Les gains provenant de l'exploitation d'une entreprise continuent à être pleinement imposables.

Après avoir calculé son revenu, le particulier calcule son revenu imposable en déduisant certaines exemptions et déductions, qui sont: pour les célibataires, \$1.500; pour les personnes mariées, \$2.850; pour les enfants à charge de moins de 16 ans, \$300 par enfant; pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi), y compris les enfants à charge de plus de 15 ans et de moins de 21 ans et les enfants de plus de 20 ans qui sont encore aux études, \$550 par